



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	12
- Dont Administrateurs représentés :	3
Administrateurs absents :	5
Suffrages exprimés	12
Vote :	
· Pour :	12
· Contre :	0
· Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 22 janvier 2020</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 20-30.01/005**

Portant adoption de l'avenant 3.7 ter relatif à l'octroi au GME Ensemble pour Mozaïk d'une contribution financière additionnelle dans le cadre de la clause de revoiture de la convention de Délégation de Service Public du secteur centre au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 juillet 2020

Le 30 janvier 2020 à 14H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Monsieur Claude BELLUNE, suppléant de Monsieur Charles-Henri MENCE ;
- Madame Patricia TELLE, suppléante de Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3^e Vice-Président ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 2^e Vice-Président ;

Etaient absents et représentés :

- Madame Lucie LEBRAVE, représentée par sa suppléante, Madame Patricia TELLE ;
- Monsieur Charles-André MENCE, représenté par son suppléant, Monsieur Claude BELLUNE
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE, pouvoir donné à Monsieur Lucien ADENET.

Etait invité et présent : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu le courrier du mandataire du Groupement Momentané d'Entreprises « Ensemble pour MOZAIK » du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie en séance le 30 janvier 2020 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration adopte le projet d'avenant 3.7 ter, tel qu'annexé, relatif à l'octroi d'une contribution financière additionnelle, d'un montant de 1.589.450 €, au Groupement Momentané d'Entreprises « Ensemble pour Mozaïk » dans le cadre de la clause de revoyure prévue à la convention de délégation de service public du secteur centre pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 juillet 2020.

Article 2 : Le versement de cette contribution prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature des actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 5 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, avec douze (12) voix pour, en sa séance du 30 janvier 2020.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 17 FEV. 2020**

**Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport**

MARTINIQUE TRANSPORT

MARIE-JEANNE

AVENANT n°3.7 ter
portant modification de l'article 31.1 à la convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (CTT) et tirant les conséquences de l'octroi à titre conservatoire pour l'année 2020 d'une contribution financière forfaitaire additionnelle au titre de la clause de revoyure.



ENTRE :

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Defferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration en date du [●] 2019,

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

Le Groupement Momentané d'Entreprises non solidaires « **GME Ensemble pour Mozaik** » constitué aux termes d'un accord en date du 23 février 2011 tel que modifié par avenants, dont la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (la « **CFTU** »), société anonyme d'économie mixte au capital de 1 325 000 euros, est le mandataire solidaire, dont le siège social est situé place des Almadies à Fort-de-France (97204), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par son Président, Monsieur Alain ALFRED, demeurant audit siège social de la CFTU, dûment habilité à signer l'Avenant,

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **le GME** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (la « **CACEM** ») et le groupement momentané d'entreprises non solidaires « Ensemble pour Mozaïk » (le « **GME** ») dont la CFTU est mandataire, ont conclu le 1^{er} janvier 2012 une convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (la « **Convention de DSP** »).

Martinique Transport s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CACEM, devenant ainsi l'autorité délégante du GME.

Par courriers en date des 30 octobre 2018 et 18 janvier 2019, le GME Ensemble pour Mozaïk sollicite l'activation de la clause de revoyure au motif de recettes commerciales inférieures de 10% par rapport aux recettes commerciales prévisionnelles au titre des exercices 2016 et 2017.

Cette demande a donné lieu à une décision du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT lors de sa réunion du 24 janvier 2019, traduite par la délibération n°19-24.01/004 portant octroi à titre conservatoire pour l'exercice 2019 d'une contribution financière additionnelle d'un montant total de 2.724.770 €.

Cette contribution additionnelle a été formalisé par la signature de l'avenant n° 3.7 à la convention de DSP.

Au regard de la délibération n° 19-17.12/057 du 17 décembre 2019 du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT, portant résiliation unilatérale de la DSP du Centre pour faute du délégataire, le GME « Ensemble pour MOZAIK » sollicite par courrier du 23 décembre 2019, la prolongation de la revoyure selon les termes et les conditions financières énoncés par courrier en 2018 (voir tableau précédent) pour la durée d'exploitation restante à couvrir, soit du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2020, date de la fin de la Convention de Délégation de Service Public du Centre.

Les Parties conviennent de conclure le présent Avenant portant modification de l'article 31.1 à la Convention de DSP afin de prendre en compte cette contribution financière forfaitaire additionnelle.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de tirer les conséquences sur la Convention de DSP, en particulier son article 31.1, de l'octroi, à titre conservatoire pour la durée d'exploitation restante à couvrir, soit du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2020, date de la fin de la Convention de Délégation de Service Public du Centre, d'une contribution financière forfaitaire additionnelle de deux millions sept cent vingt quatre mille sept cent soixante dix euros (2.724.770 €).

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE TOTALE VISEE A L'ARTICLE 31.1 DE LA CONVENTION DE DSP

Le tableau des contributions financières forfaitaires relatives à la convention de délégation de service public tel que modifié par avenants successifs, est modifié comme suit :

Décomposition de la Contribution Financière Forfaitaire :

31.1 CONTRIBUTION FORFAITAIRE TOTALE AVEC AGREMENTS FISCAL SUR LE CTT

	Charges d'exploitation	Recettes d'exploitation	Contribution d'exploitation	Contribution CTT	Contribution CTT 2nd Tranche	Contribution investissement TCSP	Contribution clause de revoyure	Contribution Pré-exploitation TCSP	Contribution exploitation TCSP	Contribution Totale HT
2012	36 864 902	9 794 225	27 070 677	1 280 118						28 350 795
2013	39 190 265	10 112 947	29 077 318	1 223 763						30 301 081
2014	38 865 091	10 246 114	28 618 976	1 174 231						29 793 207
2015	39 211 703	10 552 094	28 659 609	1 163 506		1 270 726		498 501		31 592 342
2016	39 264 421	10 912 643	28 351 778	1 140 641		653 663	2 953 795	1 372 949		34 472 826
2017	38 883 805	11 311 009	27 572 796	1 630 781		301 782	4 663 044	713 487		34 881 890
2018	39 172 623	11 826 506	27 346 117	1 630 781		628 712	5 139 454		5 351 629	40 096 693
2019	39 003 875	12 342 305	26 661 570	1 630 781	6 000 000	628 710	2 724 770		10 097 568	47 743 399
2020	39 048 492	12 634 408	26 414 085	1 630 781		628 710	1 589 450		10 265 804	40 528 830
2021	38 829 335	12 957 194	25 872 141	1 630 781		628 710			10 422 782	38 554 414
2022	39 183 611	13 134 241	26 049 370	1 630 781		628 710			10 619 654	38 928 515
2023	38 510 955	13 313 545	25 197 410	1 630 781		628 710			10 798 361	38 255 262
TOTAL	466 029 078	139 137 231	326 891 847	17 397 726	6 000 000	5 998 433	17 070 513	2 584 937	57 555 798	433 499 254

Av. 3.9 bis

abrogé

Av. 3.9 ter

Av. 3.7

& Av. 3.7 bis

& Av. 3.7 ter

Av. 3.5 bis

Av. 3 & 3.6

Av. 4

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L’AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n’a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 5 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l’une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l’objet d’une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d’une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d’entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d’entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s’entendra d’une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

ANNEXE : Délibération n°19-24.01/004 du 24 janvier 2019

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Fort-de-France, le

Pour Martinique Transport
Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil d’Administration

Pour la CFTU, mandataire du
GME « Ensemble pour Mozaïk »
Alain ALFRED
Président Directeur Général

